

FR_GERICHTE 608 2023 51 vom 11. August 2023

FR Kantonsgericht, 2023-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_51

FR: FR_GERICHTE 608 2023 51 du 11 août 2023

IT: FR_GERICHTE 608 2023 51 del 11 agosto 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

Erwägungen

E. 23

al. 1 LSub) ne signifie pas que, dans le cas d'une contribution individuelle au sens de l'art. 5 LSub, il existe un droit à la prise en charge de la totalité des dépenses concernées; qu'il y a par ailleurs lieu de souligner que l'art. 65 al. 1bis LAMal prévoit uniquement que, pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 80% au moins les primes des enfants et de 50% au moins celles des jeunes adultes en formation. Il ne saurait en revanche être question de devoir impérativement prendre en charge l'intégralité de la prime moyenne, qui plus est pour le recourant qui ne fait pas partie des catégories d'assurés visés par la disposition précitée; qu'autrement dit, le fait de plafonner à 65% de la prime moyenne régionale le montant de la réduction n'apparaît pas contraire au droit; que le recourant perd manifestement de vue que la prestation litigieuse consiste en une aide, respectivement en une participation au paiement des primes d'assurance-maladie, et non en une prise en charge totale, même en cas de situation financière précaire; qu'au vu de ce qui précède, les nouveaux arguments du recourant ne justifient pas de s'écarter des conclusions retenues par la Cour de céans dans son précédent arrêt (608 2022 57); qu'autrement dit, le fait de plafonner à 65% de la prime moyenne régionale le montant de la réduction n'apparaît pas contraire au droit; que le recours doit dès lors être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée; qu'au vu de l'issue du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens; que celui-ci a requis l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite totale (608 2023 52); que, dans la mesure où il a agi seul, sans être représenté par un mandataire professionnel, et où la procédure est gratuite, dite requête doit être rejetée, respectivement déclarée sans objet; qu'au demeurant, le recourant ne pouvait ignorer la faiblesse de ses chances de succès, vu l'issue de la précédente procédure; que, dans ce contexte, il sied de rappeler que, bien que la procédure devant le Tribunal cantonal est en règle générale gratuite pour les parties en matière d'assurances sociales, des émoluments de justice et des frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA); que le fait pour lui de soumettre encore une fois la même question au Tribunal de céans ainsi que de maintenir son recours alors même que le précédent arrêt est entre-temps entré en force de chose jugée, tient de la témérité; qu'il convient de condamner le recourant au paiement des frais de justice, lesquels sont ici fixés à CHF 400.-;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours (608 2023 51) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire totale (608 2023 52) est rejetée, dans la mesure où elle n'est pas sans objet. III. Des frais de justice, par CHF 400.-, sont mis à la charge du

recourant. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 11 août 2023/mba La Présidente
Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.